

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 } Par porteur ou par la poste:
 } Togo, France et Colonies : 65 fr.
 } Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f.
Minimum	200 f.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites ou caractérisés plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953	
30 septembre	Décret n° 53-955 portant modification de la législation sur les hypothèques maritimes. (Arrêté de promulgation n° 832-53/C. du 28 novembre 1953). 838
13 novembre	Décret n° 53-1136 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'Outre-Mer. (Arrêté de promulgation n° 833-53/C. du 28 novembre 1953). 839
18 novembre	Décret approuvant la délibération n° 27 du 31 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo créant une majoration de 10 pour 100 pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées. (Arrêté de promulgation n° 860-53/C. du 7 décembre 1953). 840
23 novembre	Décret n° 53-1142 portant règlement d'administration publique pour la modification, en ce qui concerne les titres ou diplômes exigés pour le recrutement des élèves des centres de formation, du décret du 19 juillet 1951 relatif à la fixation du statut particulier des chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 861-53/C. du 7 décembre 1953). 841
	Rectificatif à l'arrêté interministériel du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. 841

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953	
28 novembre	N° 1613-D/PFT. — Décision portant création d'une Cabine Téléphonique publique à Aklakou (Cercle d'Anécho). 841
30 novembre	N° 836-53/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 42/ATT. du 22 octobre 1953, portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente, pendant l'intervalle des sessions, au Budget Local — Exercice 1952. 843
30 novembre	N° 838-53/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 32/ATT. du 14 novembre 1953 arrêtant le budget annexe du Chemin de Fer et du wharf pour l'exercice 1954. 844
1 ^{er} décembre	N° 842-53/EF. — Arrêté portant classement de la forêt de Dametui. 845
1 ^{er} décembre	N° 843-53/EF. — Arrêté portant classement du Site de la Chute de « Kpimé ». 846
3 décembre	N° 848-53/AE. — Arrêté fixant le taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance pour l'année 1954. 847
3 décembre	N° 849-53/AE. — Arrêté fixant pour l'année 1954 la quote-part des cotisations à verser par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des S.I.P. 847
4 décembre	N° 851-53/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1953. 848
4 décembre	N° 852-53/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1952-1953. 848
7 décembre	N° 862-53/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 27/ATT. du 31 juillet 1953 créant une majoration de 10% pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées. 848

7 décembre	— N° 863-53/EF. — Arrêté portant classement de la zone dite « Motagne de Kémini » (Cercle de Sokodé).	846
7 décembre	— N° 864-53/CFT. — Arrêté portant prorogation de crédits de l'Exercice 1953.	845
7 décembre	— N° 865-53/E. — Arrêté portant prorogation de crédits des Travaux du Budget Local — Exercice 1953, jusqu'au dernier février 1954.	844
7 décembre	— N° 866-53/AP. — Arrêté portant interdiction de projection de film.	849
7 décembre	— N° 1669-D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Kpadapé (Cercle de Klouto).	842
7 décembre	— N° 1670-D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Améguran (Cercle d'Anécho).	842
7 décembre	— N° 1671-D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Guérin-Kouka (Cercle de Sokodé).	842
8 décembre	— N° 867-53/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la population de la Commune-Mixte de Palimé (Cercle de Klouto).	849
Personnel		850
Divers		851

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

8 mai	— N° 582 — Arrêté interministériel modifiant l'arrêté n° 198 du 3 février 1951 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité non soumise à retenue pour pension civile allouée aux élèves admis au concours A de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer pendant la première année d'études y compris le stage.	858
-------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des Changes (Rectificatifs)	858
Domaines	859
Banque de l'Afrique Occidentale	862
Nécrologie	861
Déclaration d'Association	861

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Hypothèques maritimes

N° 832-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 novembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-955 du 30 septembre 1953 portant modification de la législation sur les hypothèques maritimes.

DECRET N° 53-955 du 30 septembre 1953 portant modification de la législation sur les hypothèques maritimes.

EXPOSE DES MOTIFS

Les hypothèques fluviales et maritimes jouissent en France d'un régime spécial en ce sens qu'elles peuvent être prises par acte sous seing privé, ce qui permet de les inscrire moyennant un droit fixe extrêmement réduit. En revanche, alors qu'on peut obtenir mainlevée d'une hypothèque fluviale par dépôt au greffe du tribunal d'un simple acte sous seing privé, la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime exige un acte de mainlevée notarié.

Il est certain que le législateur de 1885 a estimé que même pour des personnes au courant des affaires, comme le sont en général les armateurs, la mainlevée d'une hypothèque présentait trop de dangers pour pouvoir être autorisée sous signature privée, comme l'est la création même de cette hypothèque.

Cette crainte peut, à l'heure actuelle, être jugée excessive. En particulier, le précédent de l'hypothèque fluviale créée par la loi du 5 juillet 1917 semble bien indiquer qu'il n'y a aucune espèce d'inconvénient à laisser donner mainlevée d'une hypothèque par acte sous seing privé. La réforme entraînera pour les armateurs une diminution de frais sensible et facilitera le recours au crédit hypothécaire, but qui doit être recherché particulièrement à une époque où l'industrie des transports maritimes commence à traverser une crise sérieuse.

Les dispositions contenues dans le présent décret sont destinées à répondre à cet objectif et doivent par là-même concourir à l'expansion économique recherchée par le Gouvernement en améliorant les conditions de gestion de la flotte marchande française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Secrétaire d'Etat à la Marine marchande, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 11 juillet 1953, portant redressement économique et financier;

Vu la loi du 10 juillet 1885 relative à l'hypothèque maritime;

Le conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 10 juillet 1885 est remplacé par le suivant :

« A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des Douanes que sur le dépôt d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé constatant le consentement à la radiation donné par le créancier ou le cessionnaire justifiant de ses droits ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,

Jacques CHASTELLAIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande.

Jules RAMARONY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le ministre de l'intérieur;

Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, Ministre de la France d'Outre-Mer par intérim,

Jacques CHASTELLAIN.

Militaires

N° 833-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 novembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1136 du 13 novembre 1953 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

DECRET N° 53-1136 du 13 novembre 1953 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié et, en particulier, les décrets n° 47-48 du 13 janvier 1947 et n° 50-540 du 12 mai 1950;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers dans les territoires d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs nos 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903 susvisé, modifié par le décret n° 47-48 du 13 janvier 1947, sont abrogés et remplacés, pour compter du 1^{er} juillet 1953, par les tarifs suivants :

TARIF N° 20

Retenues journalières d'hôpital.

Officiers.

GRADES	MONTANT de la retenue journalière outre-mer
	Francs métropolitains
Officiers généraux et assimilés	280
Officiers supérieurs et assimilés	200
Officiers subalternes et assimilés	140

TARIF N° 21

Retenues journalières d'hôpital.

Familles des militaires à solde mensuelle non officiers (1).

GRADES	MONTANT de la retenue journalière outre-mer
	Francs métropolitains
Sous-officiers et assimilés	92
Caporaux-chefs et assimilés	64

(1) Les militaires non officiers à solde mensuelle étant traités gratuitement (décret du 20 juillet 1942, B.O. page 1533), les tarifs indiqués ci-dessus ne sont applicables qu'aux familles de ces militaires.

Les militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale et leurs familles sont hospitalisés gratuitement.

ART. 2. — Le tarif n° 22 annexé au décret du 29 décembre 1903 susvisé, modifié par le décret n° 50-540 du 12 mai 1950, est abrogé et remplacé par le tarif suivant :

TARIF N° 22

Retenue mensuelle à opérer dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et du ministère de la France d'outre-mer sur la solde des militaires logés par l'Etat ou une collectivité administrative (art. 21, 22, 23).

GRADES	LOGEMENT DE FONCTION (1) TAUX EN FRANCS MÉTROPOLITAIN (2)	LOGEMENTS ORDINAIRES		
		NOMBRE DE PIÈCES RÉGLE- MEN- TAIRES (2)	Taux EN FRANCS MÉTROPOLITAINS (3)	Diminution ou augmentation par pièce ou moins ou en plus Taux en francs métropolitains
1 ^o Pour compter du 1 ^{er} octobre 1953				
Officier Général et assimilé	5.100	6	5.100	650
Colonel et assimilé	3.940	5	3.940	550
Lieutenant-colonel et assimilé	3.670	5	3.670	510
Commandant et assimilé	3.350	5	3.350	470
Capitaine et assimilé	2.070	3	2.070	300
Lieutenant et assimilé	1.930	3	1.930	270
Sous-lieutenant et assimilé	1.550	3	1.550	220
Sous-officier et assimilé	900	2	900	130
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilé	»	2	650	130
2 ^o Pour compter du 1 ^{er} janvier 1954				
Officier général et assimilé	8.800	Inchangé	8.800	1.140
Colonel et assimilé	5.270	»	5.270	765
Lieutenant-colonel et assimilé	4.740	»	4.740	690
Commandant et assimilé	4.100	»	4.100	590
Capitaine et assimilé	2.840	»	2.840	410
Lieutenant et assimilé	2.560	»	2.560	370
Sous-lieutenant et assimilé	1.800	»	1.800	260
Sous-officier et assimilé	1.075	»	1.075	130
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilé	»	»	650	130

(1) Quel que soit le nombre de pièces du logement.

(2) Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maîtres. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestiques, cuisines, garages.

(3) Taux correspondant au nombre de pièces réglementaires.

ART. 3. — Dans les territoires où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de la retenue pour hôpital ou de la retenue pour logement, libellé en francs métropolitains, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires considérés.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé

des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées;*

R. PLÉVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
chargé des relations avec les Etats associés.*

Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Impôts directs et taxes assimilées

N^o 860-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 décembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 18 novembre 1953 approuvant la délibération n^o 27 du 31 juillet 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo créant une majoration de 10 p. 100 pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées.

DECRET du 18 novembre 1953 approuvant la délibération n^o 27 du 31 juillet 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo créant une majoration de 10 p. 100 pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n^o 27 du 31 juillet 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo créant une majoration de 10 p. 100 pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles de perception, la délibération sus-visée n^o 27 du 31 juillet 1953 de l'Assemblée terri-

toriale du Togo créant une majoration de 10 p. 100 pour retard dans le versement des impôts directs et taxes assimilées, à l'exception des mots suivants figurant à l'article 3 de la délibération : « qui pourra, sur demande, en accorder la remise en cas de circonstance indépendante de la volonté du contribuable ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

Joseph LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Chercheurs scientifiques outre-mer

N° 861-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 décembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1142 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la modification, en ce qui concerne les titres ou diplômes exigés pour le recrutement des élèves des centres de formation, du décret du 19 juillet 1951 relatif à la fixation du statut particulier des chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

DECRET N° 53-1142 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la modification, en ce qui concerne les titres ou diplômes exigés pour le recrutement des élèves des centres de formation, du décret du 19 juillet 1951 relatif à la fixation du statut particulier des chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer, ensemble le décret du 14 octobre 1943 portant règlement de cet office;

Vu le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le 3° de l'article 5 du décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 est complété comme suit :

« Ecole centrale des arts et manufactures.

« Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Pierre JULY.

Enseignement

RECTIFICATIF à l'arrêté interministériel du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Art. 7, 2°, premier alinéa, au lieu de : « 2° sur l'acquit d'un correspondant agréé par le directeur de l'enseignement et de la jeunesse, si l'établissement d'affectation n'a pas d'économiste », lire : « 2° sur l'acquit d'un correspondant agréé par le directeur de l'enseignement et de la jeunesse ou sur l'acquit de l'élève lui-même si l'établissement d'affectation n'a pas d'économiste ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Postes et télécommunications

DECISION N° 1613-D/P.T.T. du 28 novembre 1953 portant création d'une cabine téléphonique publique à Aklakou (Cercle d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Anfoin-Aklakou;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1^{er} décembre 1953 à Aklakou, Cerele d'Anécho, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif ou le Chef Coutumier de ce centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette Cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Anfoin.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au gérant d'Anfoin qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1953.

L. PECHOUX.

DECISION N° 1669-D/PTT. du 7 décembre 1953
portant création d'une cabine téléphonique publique à Kpadapé (Cercle de Klouto).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à Kpadapé, Cercle de Klouto, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le préposé des Douanes du poste frontière de Kpadapé.

ART. 2. — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires

auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Palimé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Palimé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

DECISION N° 1670-D/P.T.T. du 7 décembre 1953
portant création d'une cabine téléphonique publique à Amegran (Cercle d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à Amegran, Cercle d'Anécho, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce Centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Anfoin.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant d'Anfoin qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

DECRET N° 1671-D/P.T.T. du 7 décembre 1953
portant création d'une cabine téléphonique à Guérin-Kouka (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à Guérin-Kouka, cercle de Sokodé, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée par le facteur du service des Postes et Télécommunications en fonction à Guérin-Kouka.

ART. 2. — Les taxes perçues par le Gérant de la cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Bassari qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

Budget local

ARRETE N° 836-53/F. du 30 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération N° 42/ATT. du 22 octobre 1953, portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente, pendant l'intervalle des sessions, au Budget Local — Exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et ses actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, notamment en son article 35;

Vu la délibération n° 42/ATT. du 22 octobre 1953, ratifiant les ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente de l'A.T.T. pendant l'intervalle des sessions, au Budget Local — Exercice 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 42/ATT du 22 octobre 1953, portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires

effectuées sur consultation de la Commission Permanente de l'A.T.T. pendant l'intervalle des sessions, au Budget Local — Exercice 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 42/ATT. du 22 octobre 1953 portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente pendant l'intervalle des sessions au Budget Local — Exercice 1952.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 83/AD/F. du 2 octobre 1953 du Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 22 octobre 1953, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés les avis favorables ci-après émis par la Commission Permanente aux ouvertures de crédits supplémentaires au Budget local, Exercice 1952, qui lui ont été présentées pendant l'intervalle des sessions.

1/ — Avis du 20 décembre 1952, relatif à la prise en charge par le Budget Local — Exercice 1952 — (Recettes) d'une somme de 597.431 francs montant de la participation définitive du Territoire aux dépenses du Plan d'Equipement — tranche 1951-52.

2/ — Avis du 20 décembre 1952, relatif à la prise en charge par le Budget local — Exercice 1952 — (Recettes) d'une somme de 29.048.153,40 frs, montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan d'Equipement, tranche complémentaire.

3/ — Avis du 20 décembre 1952, relatif aux virements des crédits de chapitre à chapitre, de 25.200.000 francs, au Budget local — Exercice 1952.

4/ — Avis du 21 janvier 1953, relatif à une ouverture de crédits de 13.000.000 de francs au Budget local, Exercice 1952 — gagée en partie par un prélèvement de 5.000.000 sur la Caisse de Réserve et en partie par une annulation de 8.000.000 francs au même budget.

5/ — Avis du 23 mars 1953, relatif à une ouverture de crédits supplémentaires de 56.651.661 francs au Budget local — Exercice 1952 — gagée par :

1/ — une annulation de crédits de 19.028.000 aux divers chapitres du même budget.

2/ — une augmentation de 1.800.000 francs, les prévisions des recettes de la Pharmacie d'approvisionnements;

3/ — une recette de 35.356.661 francs, constatée au titre d'avance de la C.C.F.O.M., pour permettre au Territoire de participer aux dépenses de F.I. D.E.S.

4/ — une somme de 467.000 francs, montant des plus-values des taxes perçues au profit de la Chambre de Commerce.

6/ — Avis du 20 mai 1953, relatif aux virements de crédits de 45.878.800 francs, de chapitre à chapitre, sur le budget local — Exercice 1952.

7/ — Avis du 20 mai 1953, relatif au prélèvement d'une somme de 21.673.000 francs sur la Caisse de Réserve du Togo, au profit du Budget local — Exercice 1952.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 octobre 1953.

Le Président de l'ATT:

Dermann AYEVA.

Le Secrétaire:

Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 865-53/F. du 7 décembre 1953 portant prorogation de crédits des Travaux du Budget Local — Exercice 1953, jusqu'au dernier février 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 920-52/F. du 18 décembre 1952, rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 4 décembre 1952, arrêtant le Budget Local du Togo, pour l'exercice 1953;

Vu la lettre n° 1014/TP. du 27 novembre 1953 du Chef du Service des Travaux Publics et Mines, attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution et ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1954, la période pendant laquelle pourront se régler les frais afférent aux dépenses des travaux ci-après :

1/ — Aménagement du Terrain des PTT. en face du Lycée.

2/ — Edification de 2 hangars métalliques pour le Service des PTT. — Marché N.E.T.

3/ — Construction de logements pour Médecins à Tokoin.

4/ — Construction de la Subdivision Administrative de Lomé — Marché N.E.T.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Travaux Publics et le Trésorier-Payeur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

C. F. T.

ARRETE N° 838-53/CFT. du 30 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération N° 52/ATT. du 14 novembre 1953 arrêtant le Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo notamment son article 38;

Vu la délibération n° 52/ATT. du 14 novembre 1953 arrêtant le Budget Annexe du Chemin de Fer et du wharf du Togo — Exercice 1954;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 52/ATT du 14 novembre 1953 arrêtant comme suit le Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo — exercice 1954 :

Recettes et Dépenses Ordinaires. — Trois Cent Quatre Vingt Seize Millions Cinq Cent Onze Mille Francs 396.511.000 —

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de Fer et Wharf du Togo, Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf et le Trésorier Payeur du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 52/ATT. du 14 novembre 1953
arrétant le Budget Annexe du Chemin de Fer et
du Wharf pour l'Exercice 1954.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 86/AD/CFT. du 2 octobre 1953 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 14 novembre 1953;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1954 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Trois Cent Quatre Vingt Seize Millions Cinq Cent Onze Mille Francs (396.511.000 Frcs.).

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 14 novembre 1953.

Le Président de l'ATT.

DERMANU AYEVA.

Le Secrétaire.

LAZARUS LAWSON.

ARRETE N° 864-53/CFT. du 7 décembre 1953
portant prorogation de crédits de l'Exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1954 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf :

Chapitre 4 Article 1

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo, Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

Forêts

ARRETE N° 842-53/F. du 1^{er} décembre 1953
portant classement de la Forêt de Damétui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 1329-D/EF. du 17 septembre 1953 portant composition de la Commission de classement de la Forêt de Damétui;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement en date du 7 octobre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée le terrain suivant dit forêt classée de Damétui d'une surface d'environ 1.000 hectares sis dans le Cercle de Klouto et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A. — situé à l'intersection de la piste Tsamé-Adamé et du torrent Akpato.

B. — situé à l'intersection du torrent Akpato et de la piste Tsamé-Adjede.

C. — situé sur la rivière Adjede à la limite des cultures.

D. — situé à l'intersection de la ligne de niveau de la base des pentes et de la piste Tomegbe-Adamé.

E. — situé à 500 mètres du point D à l'Ouest sur la piste Tomegbe-Adamé.

F. — situé sur la ligne de niveau de la base des pentes et sur la rivière Akatse.

G. — sur la rivière Akatse, à 1.000 mètres en amont du point F.

Les limites sont :

De A à B le torrent Akpato

De B à C la piste Tsamé-Adjede

De C à D la ligne de niveau

De D à E la piste Tomegbe-Adamé

De E à F la ligne de niveau

De F à G la rivière Akatse

De G à A la rupture de pente inférieure des versants Ouest de l'Agoukoto, Kouma-Apoti, Damétui, Akatsito et Silépéta; cette ligne coupant la piste Adamé-Tomegbe à 145 mètres à l'Ouest du col de Damétui.

ART. 2. — Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au

fusil de jour y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défens pour la régénération. La récolte des régimes de palmiers à huile sera autorisée.

ART. 3. — Cultures existantes.

Arbustives (Café — cacao) : les propriétaires conserveront le droit de les entretenir et avec une autorisation du Chef du Service des Eaux et Forêts de les renouveler sur place en limite de longévité. Ce permis pourra leur être refusé si l'endroit ne convient pas à telle culture et la parcelle sera dès lors reboisée.

Divrières : les champs dès la prochaine récolte seront transformés en caféières ou reboisés.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} décembre 1953.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 843-53/EF. du 1^{er} décembre 1953 portant classement du Site de la Chute de « Kpimé ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 1325-D/EF. du 17 septembre 1953 portant composition de Commission de classement du Site de la Chute de Kpimé;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement en date du 7 octobre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée le terrain suivant dit forêt classée de la Chute de Kpimé, d'une surface d'environ 100 hectares, sis dans le Cercle de Klouto et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A. — Situé sur la route de la cascade et à 550 mètres du centre du terre-plein de celle-ci et point de départ d'un sentier de culture.

B. — situé à la bifurcation des pistes Séva-Adamé et Séva-Avegatsé.

C. — situé à un kilomètre du point B sur la piste Séva-Adamé au 1^{er} carrefour du sentier menant à la ferme de Padokopé.

D. — situé au carrefour de ce sentier et de la piste Adamé-Avegatsé.

E. — situé sur la piste de la ferme d'Akanou là où elle coupe le cours de l'Aka.

F. — à 800 mètres au Nord-Est du point E.

G. — à 600 mètres au Sud de F.

H. — sur la courbe de niveau formant la base de la pente et sur la rivière Aka.

Les limites sont :

De A en B, le sentier de culture

De B en C, la piste Séva-Adamé

De C en D le sentier de la ferme de Padokopé

De D en E la piste de la ferme d'Akanou et Akakopé

De E en F un layon orienté Nord-Est

De F en G un layon orienté Nord-Sud.

De G en H la courbe de niveau

De H. en A une ligne droite.

ART. 2. — Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil de jour y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défens pour la régénération. La récolte des régimes de palmiers à huile sera autorisée.

ART. 3. — Cultures existantes.

— Arbustives (Café — cacao) : les propriétaires conserveront le droit de les entretenir et avec une autorisation du Chef du Service des Eaux et Forêts de les renouveler sur place en limite de longévité. Ce permis pourra leur être refusé si l'endroit ne convient pas à telle culture et la parcelle sera dès lors reboisée.

Divrières : les champs dès la prochaine récolte seront transformés en caféières ou reboisés.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V. du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} novembre 1953.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 863-53/E.F. du 7 décembre 1953 portant classement de la Zone dite « Montagne de Kémini » (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 1476-D/EF. du 28 octobre 1953 portant composition de la Commission de classement de la Montagne de Kémini;

Vu le procès-verbal en date du 16 novembre 1953 de la Commission de classement de la Montagne de Kémini;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la zone dite montagne de Kémini (Cercle de Sokodé) de 500 hectares environ dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A. — situé à l'intersection de la route de Kémini et d'un ruisseau sans nom, cette intersection se trouvant elle-même à 1 kilomètre environ à l'est de l'intersection de la même route avec le marigot Bole;

B. — situé sur le marigot Bole à 20 degrés Nord-Ouest du point A;

C. — au confluent du marigot Bole et du marigot Doubo.

D. — situé à la source du marigot Doubo;

E. — à l'extrémité nord-est du mont Kémini à 1 kilomètre environ au sud-est du point D;

F. — sur la piste Kémini-Kpéoua à 500 mètres environ de la case du Chef de Kémini.

Les limites sont :

— La ligne A B.

— Le cours du marigot Bole de B à C

— Le cours du marigot Doubo de C à D

— La ligne D E

— La ligne E F

— La ligne F A.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V, du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

S. I. P.

ARRETE N° 848-53/AE. du 3 décembre 1953 fixant le taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance pour l'année 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, du secours et des prêts mutuels du Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu l'avis des conseils d'administration des S.I.P. intéressées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont ainsi fixés pour l'année 1954 :

S.I.P. de Lomé	Commune-Mixte	15 fra!
	Subdivision	50 —
S.I.P. de Tsévié		50 —
S.I.P. d'Anécho		100 —
S.I.P. de Klouto		225 —
S.I.P. d'Atakpamé		100 —
S.I.P. de Sokodé		85 —
S.I.P. de Bassari		100 —
S.I.P. de Lama-Kara		50 —
S.I.P. de Mango		50 —
S.I.P. de Dapango		50 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1953.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 849-53/AE. du 3 décembre 1953 fixant pour l'année 1954 la quote-part des cotisations à verser par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des S.I.P.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 complété par l'arrêté du 15 avril 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des S.I.P. du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quote-part des cotisations à verser en 1954 par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo est fixée à 7% du montant des cotisations en espèces de chaque Société.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1953.
L. PECHOUX.

Kapok

ARRETE N° 851-53/AE. du 4 décembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 159 bis AE/Plan du 9 mars 1953 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1953;

Après consultation du Commerce lors de la conférence économique du 1^{er} décembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du kapok de la récolte 1953 est fermée pour compter de ce jour.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1954.
L. PECHOUX.

Coton

ARRETE N° 852-53/AE. du 4 décembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1952-1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 157-53/AE/Plan du 9 mars 1953 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1952-1953;

Après consultation du Commerce lors de la conférence économique du 1^{er} décembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1952-1953 est fermée pour compter de ce jour.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1953.
L. PECHOUX.

Impôts directs et taxes assimilées

ARRETE N° 862-53/CD. du 7 décembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 27/A.T.T. du 31 juillet 1953 créant une majoration de 10% pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 novembre 1953 portant approbation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 27/ATT. du 31 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo créant une majoration de recouvrement de 10% à l'exception des mots suivants, figurant à l'article 3: « qui pourra sur demande en accorder la remise en cas de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.
L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 27/ATT. du 31 juillet 1953 créant une majoration de 10% pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément à l'article 34 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 598/CD. du 13 novembre 1943;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 52 du 27 avril 1935;

Vu le rapport de présentation n° 47/AD/CD. du 18 juin 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve de l'approbation expresse ou tacite du conseil d'Etat;

A adopté dans sa séance du 31 juillet 1953, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions règlementant au Togo les poursuites en matière de Contributions Directes sont modifiées comme suit :

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 52 du 27 avril 1935 est abrogé et remplacé comme suit :

« La date d'exigibilité est celle fixée pour chacune des contributions et taxes par les arrêtés les règlementant. Dans tous les cas où la date d'exigibilité des impôts n'est pas indiquée par les règlements spéciaux à chaque contribution, le paiement doit être effectué dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles ou états exécutoires. Le non paiement d'un terme à la date fixée rend exigible la totalité de la taxe.

Une majoration de 10% est appliquée au montant des cotisations ou fraction de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues au 1^{er} paragraphe. Cette majoration s'applique de plein droit aux cotisations non réglées le 15^e jour suivant la date d'exigibilité.

Il est fait exception dans le cas où le contribuable quitterait le Territoire, même temporairement, avant les délais fixés. Dans ce cas, la perception de la taxe due est effectuée à la diligence des comptables sans aucun délai ».

ART. 3. — Est créé un article 3 bis à l'arrêté n° 52 du 27 avril 1935, rédigé comme suit : « La majoration de 10% dont il est fait état à l'article présent, est appliquée d'office et relève de la seule compétence du Trésorier-Payeur ».

ART. 4. — La présente délibération prendra effet à dater de l'arrêté la rendant exécutoire.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 31 juillet 1953.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire:
Lazarus LAWSON.

Film

ARRETE N° 866-53/AP. du 7 décembre 1953 portant interdiction de projection de film.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, promulgué au Togo le 20 juin 1935;

Vu l'arrêté n° 975-52/AP. du 31 décembre 1952 créant une Commission de contrôle des films, disques, prises de vues et enregistrements sonores;

Vu l'avis de la Commission ci-dessus;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite au Togo sous Tutelle Française, la projection du film portant le nom « La Danseuse Nue ».

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie et aux bureaux des P.T.T. de Lomé.

Lomé, le 7 décembre 1953.

L. PECHOUX.

Recensement

ARRETE N° 867-53/AP. du 8 décembre 1953 ordonnant le recensement de la population de la Commune-Mixte de Palimé (Cercle de Klouto).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA du 2 mai 1947;

Vu la circulaire n° 85-Cir-50/APA du 25 avril 1950;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population de la Commune-Mixte de Palimé (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du 1^{er} au 31 décembre 1953.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1953.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Réintégration**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 844-53/CP. du :

2 décembre 1953. — M. Lokossou Akossou, Chef Ouvrier de 2^e classe, échelle 3, échelon 1, du cadre supérieur des Chemins de fer, est rayé dudit cadre, pour incapacité professionnelle.

M. Lokossou Akossou est réintégré dans le cadre local des chemins de fer et du wharf, en qualité d'ouvrier de 1^{re} classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1953.

Nominations

N° 839-53/AP. du :

1^{er} décembre 1953. — M. Cayssalie, nommé Président du Tribunal de 2^e classe de Lomé par décret en date du 31 mars 1953, nouvellement arrivé au Territoire, est installé dans ses fonctions.

M. de Cerf, nommé Juge au Tribunal de 2^e classe de Lomé par décret en date du 7 juillet 1952, est installé dans les fonctions dont il est titulaire.

N° 1631/D/CP. du :

2 décembre 1953. — M. Clary Jean, Pharmacien Commandant, nouvellement affecté au Togo et débarqué à Lomé le 28 novembre 1953, est mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique en qualité de Pharmacien Chef du Togo.

A ce titre il assurera, en remplacement du Pharmacien Lieutenant Colonel Giboin, en instance de départ sur la Métropole, les fonctions d'Inspecteur des Pharmacies privées et Dépôts de Médicaments du Territoire, de Comptable-Gestionnaire de la Pharmacie d'Approvisionnement du Togo, de Directeur du Laboratoire de Chimie du Togo; il assurera en outre le contrôle technique de la Pharmacie de Détail de l'Hôpital de Lomé.

N° 1661/D/CP. du :

5 décembre 1953. — M. Koto Naoto Nicolas, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe, en service à Mango, est nommé Agent Spécial et dépositaire comptable de la Subdivision Administrative de Kandé.

M. Sognonvi Afandomon, Commis d'Administration adjoint de 6^e classe, en service à la Justice de Paix d'Atakpamé, est mis à la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts à Lomé.

Détachements

N° 831-53/CP. du :

28 novembre 1953. — M. Mama Fousséni, Instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'Enseigne-

ment Primaire du Togo, élu Conseiller à l'Assemblée de l'Union Française, est placé dans la position de détachement sans traitement pour compter du 10 décembre 1953.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension, seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

N° 846-53/CP. du :

2 décembre 1953. — Madame Randolph Adeline (née Cottin), monitrice principale de 2^e classe du cadre local de l'Enseignement Primaire du Togo; (Indice local 440) est placée, pour une période de cinq (5) ans, en service détaché dans la position de congé hors cadres pour compter du 18 octobre 1953; pour servir en Côte d'Ivoire.

Les émoluments de Madame Randolph seront, pendant toute la durée de son détachement, à la charge du budget de la Côte d'Ivoire.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension, seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Disponibilités

N° 1619/D/CP. du :

28 novembre 1953. — M. Sitti Christian, Moniteur de 5^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux (2) ans, à compter du 28 août 1953.

N° 1666/D/CP. du :

7 décembre 1953. — M. Babelème Sylvain, Instituteur adjoint de 5^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement du Togo, en disponibilité sans traitement; est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 18 octobre 1953.

Rappels à l'activité

N° 829-53/CP. du :

28 novembre 1953. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 686-53/CP. du 30 septembre 1953, portant suspension de fonctions de M. Sitti Christian, moniteur de 5^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, en service à Lomé.

N° 847-53/CP. du :

3 décembre 1953. — L'arrêté n° 625-53/CP. du 28 août 1953 suspendant de leurs fonctions M.M. Ayité Paul, garde-frontière de 4^e classe et Bodjona Batossé, garde-frontière de 5^e classe, tous deux du cadre local du Togo, est et demeure rapporté.

Démission

N° 1615/D/CP. du :

28 novembre 1953. — Est acceptée pour compter du 31 octobre 1953 la démission de son emploi offerte

par le contrôleur des produits de 2^e catégorie à 200 francs par jour Medessi Gabriel.

M. Medessi Gabriel percevra les indemnités suivantes :

Indemnités compensatrices de congé égale à 22 1/2 jours de 4.500 francs.

Suspensions de fonctions

N^o 854-53/CP. du :

4 décembre 1953. — M. Attikpoe Linus; facteur adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à Tsévié, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 26 novembre 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonction, M. Attikpoe Linus n'aura droit à aucun traitement.

N^o 856-53/CP. du :

5 décembre 1953. — M. Lawson Cyrille, Commis adjoint de 6^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Lawson Cyrille n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Exclusion temporaire

N^o 845-53/CP. du :

2 décembre 1953. — M. Amoussou Romuald, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six mois, à compter du 16 décembre 1953, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Amoussou n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Sanctions disciplinaires

N^o 1636/D/CP. du :

3 décembre 1953. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Bodjona Batossé, garde frontière de 5^e classe du cadre local du Togo, pour faute grave en service.

N^o 1637/D/CP. du :

3 décembre 1953. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ayité Paul, garde frontière de 4^e classe du cadre local du Togo, pour faute grave en service.

Licenciement

N^o 1664/D/CP. du :

5 décembre 1953. — M. Amabley Emmanuel, commis journalier en service à P.I.F.A.N., est licencié pour compter du 1^{er} janvier 1954 pour suppression d'emploi.

M. Amabley Emmanuel percevra les sommes qui lui reviennent de ce fait conformément à la réglementation actuellement en vigueur au Territoire.

Révocation

N^o 850-53/CP. du :

3 décembre 1953. — M. Dovi Christophe; facteur ordinaire de 1^{er} classe du cadre local des Transmissions du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Forces de Police

N^o 830-53/CGC. du :

28 novembre 1953. — La démission de son emploi présentée par le garde de 2^e classe Ezin Sylvain, N^o Mle 1911, du peloton de Lomé, est acceptée pour compter du premier décembre 1953.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS

Agent administratif

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N^o 1626/D/AP. du :

30 novembre 1953. — Le nommé Teko Robert; agent journalier de la 2^e catégorie en service à Anfoin (Cercle d'Anécho) est licencié de son emploi pour faute grave en service.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1953.

Agent d'affaires

N^o 1638/D/AP. du :

3 décembre 1953. — M. Mathieu Nyuiadji, né en 1918 à Agou-Akoumaou (Cercle de Klouto), fils de Georges Nyuiadji et de Aviassi, domicilié à Palimé; est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le territoire de Palimé.

Appel d'offres

N^o 1675/D/AE du :

8 décembre 1953. — MM. Herson, Jones, Briere, d'Halwyn sont désignés pour faire partie de la commission des appels d'offres de l'accord commercial

franco-espagnol (T. 232) qui se réunira le 5 janvier 1954.

MM. Gougeaud, Kalife, Moutou et Keller sont désignés pour faire partie de la commission des appels d'offres de l'accord commercial franco-suédois (T. 233) qui se réunira le 12 janvier 1954.

Commandement autochtone

N° 1647/D/AP. du :

4 décembre 1953. — M. Boukari Adam est agréé en qualité de secrétaire au Chef du canton de Krikri, en remplacement du nommé Issifou Bouraima, licencié suivant décision du 14 octobre 1953.

Son salaire est fixé à 25.000 francs l'an.

La dépense est imputable au Chapitre 5 — Article 16 — paragraphe 4 du budget local — Exercice 1953.

La présente décision aura effet pour compter du 17 novembre 1953.

Conseil du contentieux

N° 1646/D/AP. du :

4 décembre 1953. — M. Mermet Philippe, Administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé membre titulaire du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Demonio François, Administrateur de la France d'Outre-Mer.

Douanes

Par arrêté du Directeur Général des Douanes et Droits indirects en date du :

12 novembre 1953. — Aux dates ci-dessous indiquées pour chacun d'eux, sont nommés Inspecteurs receveurs centraux et Inspecteurs centraux de 2^e catégorie et affectés aux résidences ci-après, les Inspecteurs receveurs et Inspecteurs dont les noms suivent :
Indice 380

NOM ET PRÉNOMS	DATE D'EFFET DE LA NOMINATION A LA 2 ^e CATÉGORIE DU GRADE D'INSPECTEUR CENTRAL	AFFECTATION		DATE D'EFFET DE L'AFFECTATION
		ANCIENNE	NOUVELLE	
Toque (Louis François)	1-1-53	Inspecteur hors classe au Togo	Inspecteur central 2 ^e catégorie au Togo	1-1-53

Par arrêté du Directeur Général des Douanes et Droits indirects en date du :

12 novembre 1953. — Les inspecteurs receveurs centraux et inspecteur centraux de 2^e catégorie dont les noms suivent, bénéficiaires à compter des dates d'effet indiquées à l'article 2, du traitement correspondant à l'indice 380, percevront à compter de cette date une indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions du décret n° 47-1454 du 4 août 1947 :

Bénéficieront des traitements correspondant aux indices ci-après les Inspecteurs receveurs centraux et inspecteurs centraux de 2^e catégorie dont les noms suivent :

Toque (Louis François)
au Togo Indice 420 à compter du 1^{er} mars 1953.
(affecté au Havre à compter du 18 novembre 1953).

Par arrêté du Directeur Général des Douanes et Droits indirects en date du :

16 novembre 1953. — M. Toque (Louis François) Inspecteur hors classe à la disposition du Ministère de la France d'outre-mer pour servir au Togo, est réintégré pour compter du 18 novembre 1953 dans les cadres de la Métropole et nommé, sur sa demande, en la même qualité au Havre.

Les agents dont l'avis de nomination est suivi de l'indicatif « F.D. » auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions réglementaires.

Enseignement

N° 853-53/LA du :

4 décembre 1953. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1953-54, la bourse d'enseignement supérieur précédemment accordée à l'étudiant Aquereburu Christian de la Faculté des Sciences de Paris.

N° 859-53/CP. du :

7 décembre 1953. — M. Neuville Raymond, Professeur licencié, 2^e échelon, du cadre local-supérieur de l'Enseignement du Second Degré du Togo, est détaché auprès du Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon pour une durée allant du 16 mai 1953 au 31 juillet 1953.

Interdiction de séjour

N° 858-53/SC. du :

7 décembre 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djobokou Kodjo Mathias, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1926 à Bè — Lomé (Togo) fils de Djobokou Mathias et de Tantovi Agboba, sans profession, domicilié à Bè — quartier Hidjê, célibataire sans enfant, déjà condamné F.D. 11.114/22.232, condamné :

1^o — pour abus de confiance et vol à quatre ans de prison, trente mille francs d'amende et à dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé;

2^o — pour abus de confiance à deux ans de prison par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle d'Anécho est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison au nommé Mensah Koffi Georges, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1923 à Séva (Cercle d'Anécho), fils de Mensah Mékoudé et de mère inconnue, manoeuvre, domicilié à Bè — Lomé, marié sans enfant, se disant jamais condamné, F.D. 11.154/45.222, condamné à trente mois de prison, à six mille francs d'amende, à 750 de dommages-intérêts et à cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison au nommé Moumouni, Zambérama, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1922 à Dosso (Niger), fils de Garatché et de Satou, boucher; domicilié à Agbozoumé (Gold-Coast) célibataire sans enfant, se disant jamais condamné; F.D. 11.111/22.522, condamné à cinq ans de prison; cinq mille frs. d'amende et à dix ans d'interdiction de séjour pour vol et coups et blessures volontaires par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 1676/D/AP. du :

8 décembre 1953. — M. Terrac Jean, Chef de Bureau de Classe Exceptionnelle d'Administration Générale de la France d'Outre-Mer, Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé, est nommé Président du Tribunal de Premier degré dudit Cercle.

Pensions

N° 835-53/F. du :

30 novembre 1953. — Sont concédées sur les fonds de la Caisse de retraite du personnel africain du Togo les pensions suivantes :

Pension proportionnelle

Trente Huit Mille Six Cent Douze (38.612) francs l'an à l'ex-Receiveur de train principal de 2^e classe Comlan Paulin Abatan ayant accompli 21 ans et 3 mois de services.

Pensions d'ancienneté

1^o) Soixante Un Mille Neuf Cent Vingt (61.920) francs l'an à l'ex-Chef d'équipe principal de 2^e classe du C.F.T. Gozan Kloutsè totalisant 33 ans et 9 mois de services ininterrompus.

2^o) Soixante Huit Mille Six Cent Quatre Vingt Huit (68.688) francs l'an à l'ex-Maitre Ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. Sant'Anna Faustino Etienne pour 30 années et 3 mois de services.

3^o) Soixante Un Mille Six Cent Quarante (61.640) francs l'an à l'ex-Ouvrier principal hors classe du C.F.T. Sedoalo Tèvi ayant accompli 30 années de services

Ces pensions seront majorées des indemnités de charges de famille allouées dans les conditions réglementaires

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1953.

Porteur de contraintes

N° 834-53/CP. du :

30 novembre 1953. — M. Denis Apovo engagé par décision n° 1599/D/CP. du 25 novembre 1953; est nommé porteur de contraintes.

Il aura pour résidence Lomé, et pour ressort l'étendue de la Commune-Mixte et la Subdivision de Lomé.

Avant d'entrer en fonctions, M. Apovo prêtera le serment prévu à l'article 7 de l'arrêté du 27 janvier 1935.

Rôles

N° 857-53/CD. du :

7 décembre 1953. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1953 ci-après s'élevant à la somme de : Seize Millions Trois Cent Soixante Cinq Mille Quatre Cent Trente et Un Francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
247	Lomé-C.M.	Impôt personnel H. C.	935.620,—	
		Impôt personnel C. S.	364.640,—	
		Impôt personnel C. O.	22.860,—	
		Centimes additionnels	264.624,—	
		Taxe vicinale	836.700,—	
		Centimes additionnels	167.340,—	2.591.784,—
248	—	Impôt sur population flottante	2.250,—	
		Taxe vicinale	3.100,—	
		Centimes additionnels	1.070,—	6.420,—
249	—	Taxe sur les armes perfectionnées	79.500,—	
		Centimes additionnels	15.900,—	95.400,—
250	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.100,—	
		Centimes additionnels	220,—	1.320,—
251	Subd. Lomé	Impôt personnel C. S.	101.230,—	
		Taxe vicinale	66.850,—	168.080,—
252	—	Impôt personnel H. C.	6.560,—	
		Taxe vicinale	4.000,—	10.560,—
253	—	Impôt sur population flottante	25.650,—	
		Taxe vicinale	35.340,—	60.990,—
254	—	Patentes		15.400,—
255	—	Licences		6.000,—
256	—	Taxe sur les armes perfectionnées		5.500,—
257	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		800,—
258	C. M. Tsévié	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Centimes additionnels	82,—	
		Taxe vicinale	500,—	1.402,—
259	—	Patentes	26.400,—	
		Centimes additionnels	2.640,—	29.040,—
260	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.500,—	
		Centimes additionnels	350,—	3.850,—
261	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	600,—	
		Centimes additionnels	60,—	660,—
262	Cerc. Tsévié	Impôt personnel H. C.	4.560,—	
		Taxe vicinale	2.600,—	7.160,—
263	—	Impôt personnel C. S.	25.970,—	
		Taxe vicinale	17.150,—	43.120,—
264	—	Impôt sur population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
265	—	Patentes		99.800,—
266	—	Licences		54.500,—
267	—	Taxe sur les armes perfectionnées		3.000,—
268	C.M. Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées		2.000,—
269	—	Impôt sur population flottante	675,—	
		Taxe vicinale	930,—	1.605,—
270	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.000,—
271	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		200,—
272	Cerc. Anécho	Impôt personnel C. S.	1.590,—	
		Taxe vicinale	1.155,—	2.745,—
273	—	Impôt personnel C. O.	54.210,—	
		Taxe vicinale	43.090,—	97.300,—
		à reporter	100.045,—	3.210.126,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	100.045,—	3.210.126,—
274	Cerc. Anécho	Impôt sur population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
275	—	Licences		20.000,—
276	—	Taxe sur les armes perfectionnées		7.000,—
277	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		4.100,—
278	—	Impôt personnel C. O.	174.135,—	
		Taxe vicinale	138.415,—	312.550,—
279	—	Impôt sur population flottante	450,—	
		Taxe vicinale	620,—	1.070,—
280	—	Licences		5.750,—
281	—	Taxe sur les armes perfectionnées		3.000,—
282	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		24.000,—
283	C.M. Palimé	Taxe sur les armes perfectionnées	2.000,—	
		Centimes additionnels	400,—	2.400,—
284	Cerc. Klouto	Patentes		56.800,—
285	—	Licences		50.000,—
286	—	Impôt personnel C. O.	1.620,—	
		Taxe vicinale	1.755,—	3.375,—
287	—	Impôt personnel C. O.	320,—	
		Taxe vicinale	390,—	710,—
288	—	Patentes		64.200,—
289	—	Licences		30.000,—
290	—	Taxe sur les armes perfectionnées		6.500,—
291	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		48.000,—
292	C. M. Atakpamé	Patentes	119.928,—	
		Centimes additionnels	21.848,—	141.776,—
293	—	Taxe sur les armes perfectionnées	10.000,—	
		Centimes additionnels	2.000,—	12.000,—
294	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	600,—	
		Centimes additionnels	120,—	720,—
295	Subd. Atakpamé	Patentes		289.320,—
296	—	Impôt personnel C. O.	46.520,—	
		Taxe vicinale	53.200,—	99.720,—
297	—	Impôt sur population flottante	13.275,—	
		Taxe vicinale	18.290,—	31.565,—
298	—	Licences		42.000,—
299	—	Taxe sur les armes perfectionnées		6.000,—
300	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		21.700,—
301	Sub. Akpasso-Plateau	Patentes		93.294,—
302	—	Impôt personnel H. C.	13.940,—	
		Taxe vicinale	17.000,—	30.940,—
303	—	Impôt personnel C. O.	2.625,—	
		Taxe vicinale	3.000,—	5.625,—
304	—	Licences		30.000,—
305	—	Taxe sur les armes perfectionnées		25.000,—
306	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		29.700,—
307	C.M. Sokodé	Impôt personnel C. S.	40.280,—	
		Centimes additionnels	4.028,—	
		Taxe vicinale	41.800,—	86.108,—
308	—	Patentes	121.567,—	
		Centimes additionnels	12.156,—	133.723,—
		à reporter	219.831,—	4.809.521,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	219.831,—	4.709.521,—
309	C.M. Sokodé	Impôt personnel H. C.	2.460,—	
		Centimes additionnels	246,—	
		Taxe vicinale	2.250,—	4.956,—
310	—	Licences	1.000,—	
		Centimes additionnels	100,—	1.100,—
311	—	Taxe sur les armes perfectionnées	7.000,—	
		Centimes additionnels	700,—	7.700,—
312	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	500,—	
		Centimes additionnels	50,—	550,—
313	Sub. Sokodé	Patentes	5.400,—	
314	—	Patentes	93.600,—	
315	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.000,—	
316	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	9.900,—	113.900,—
317	Sub. Bassari	Impôt personnel H. C.	3.280,—	
		Taxe vicinale	2.400,—	5.680,—
318	—	Impôt personnel C. O.	70,—	
		Taxe vicinale	130,—	200,—
319	—	Impôt sur population flottante	450,—	
		Taxe vicinale	930,—	1.380,—
320	—	Patentes	18.600,—	
321	—	Licences	4.000,—	
322	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	
323	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.100,—	31.960,—
324	Cerc. Lama-Kara	Patentes	14.000,—	
325	—	Impôt personnel C. O.	156.450,—	
		Taxe vicinale	290.550,—	447.000,—
326	—	Impôt sur population flottante	3.600,—	
		Taxe vicinale	4.960,—	8.560,—
327	—	Licences	11.000,—	
328	—	Impôt personnel C. S.	21.730,—	
		Taxe vicinale	14.350,—	36.080,—
329	—	Impôt sur population flottante	1.125,—	
		Taxe vicinale	1.550,—	2.675,—
330	—	Taxe sur les armes perfectionnées	25.500,—	
331	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	14.200,—	559.015,—
332	Cerc. Mango	Patentes	65.700,—	
333	—	Taxe sur les armes perfectionnées	22.000,—	
334	—	Impôt personnel H. C.	54.120,—	
		Taxe vicinale	33.000,—	87.120,—
335	—	Impôt personnel C. O.	41.325,—	
		Taxe vicinale	81.940,—	123.265,—
336	—	Impôt sur population flottante	675,—	
		Taxe vicinale	930,—	1.605,—
337	—	Patentes	18.900,—	
338	—	Taxe sur les armes perfectionnées	7.500,—	
339	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	22.300,—	348.390,—
340	Cerc. Dapango	Impôt personnel H. C.	11.480,—	
		Impôt personnel C. S.	6.360,—	
		Taxe vicinale	13.500,—	31.340,—
341	—	Impôt personnel C. O.	9.750,—	
		Taxe vicinale	19.500,—	29.250,—
		à reporter	60.590,—	6.096.923,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	60.590,—	6.096.923,—
342	Cerc. Dapango	Impôt sur population flottante	450,—	
		Taxe vicinale	620,—	1.070,—
343	—	Patentes		23.300,—
344	—	Taxe sur les armes perfectionnées		2.000,—
345	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		18.000,—
		Total		104.960,—
				6.201.883,—
		Impôt sur le revenu		
	Lomé	Rôle N° 47 Impôts cédulaires	186.450,—	
		Impôt général	100.480,—	286.930,—
	—	— 48 Impôts cédulaires	15.400,—	
		Impôt général	60.248,—	75.648,—
	—	— 49 Impôts cédulaires (retenues à la source)		5.029.121,—
	—	— 50 Impôts cédulaires	83.744,—	
		Impôt général	205.488,—	289.232,—
	—	— 51 Impôts cédulaires	48.871,—	
		Impôt général	300.232,—	349.103,—
	—	— 52 Impôts cédulaires (retenues à la source)		35.000,—
	—	— 53 Impôts cédulaires	580.580,—	
		Impôt général	1.084.312,—	1.664.892,—
	—	— 54 Impôts cédulaires	1.168.568,—	
		Impôt général	79.481,—	1.248.049,—
	Anécho	— 55 Impôts cédulaires		565.570,—
	—	— 56 Impôt général		60.420,—
	—	— 57 Impôts cédulaires	474,—	
		Impôt général	105.415,—	105.889,—
	Tsévié	— 58 Impôts cédulaires (retenues à la source)		105.771,—
	—	— 59 Impôt général		13.131,—
	Atakpamé	— 60 Impôts cédulaires	1.258,—	
	—	Impôt général	1.240,—	2.498,—
	—	— 61 Impôts cédulaires	4.031,—	
		Impôt général	24.876,—	28.907,—
	Palimé	— 62 Impôts cédulaires (retenues à la source)		22.518,—
	—	— 63 Impôts cédulaires	2.250,—	
		Impôt général	52.979,—	55.229,—
	Sokodé	— 64 Impôts cédulaires	9.099,—	
		Impôt général	34.990,—	44.089,—
	Bassari	— 65 Impôts cédulaires	1.321,—	
	—	Impôt général	7.952,—	9.273,—
	—	— 66 Impôts cédulaires (retenues à la source)		510,—
	Lama-Kara	— 67 Impôts cédulaires	12.664,—	
		Impôt général	6.117,—	18.781,—
	Mango	— 68 Impôts cédulaires	14.400,—	
		Impôt général	39.736,—	54.136,—
	—	— 69 Impôts cédulaires	760,—	
		Impôt général	21.232,—	21.992,—
	—	— 70 Impôts cédulaires	3.470,—	
		Impôt général	8.917,—	12.387,—
	—	— 71 Impôts cédulaires (retenues à la source)		1.440,—
		à reporter	10.100.516,—	6.201.883,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	10.100.516,—	6.201.883,—
	Dapongo	Rôle N° 72 Impôts cédulaires 357,— Impôt général 12.147,—	12.504,—	
	Anécho	— 73 Impôt général — 74 Impôts cédulaires 2.880,— Impôt général 1.080,—	27.500,— 3.960,—	
	Lomé	— 75 Impôts cédulaires 8.209,— Impôt général 10.859,—	19.068,—	10.163.548,—
		Total général		16.365.431,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 15 décembre 1953.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ecole nationale de la F.O.M.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 582 du 8 mai 1952, modifiant l'arrêté n° 198 du 3 février 1951; fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité non soumise à retenue pour pension civile allouée aux élèves admis au concours A de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer pendant la première année d'études y compris le stage.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats Associés, Le Ministre de la France d'Outre-Mer et Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950, modifiant en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage des officiers, fonctionnaires employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux;

Vu le décret n° 50-153 du 30 octobre 1950, portant réorganisation de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 198 du 3 février 1951;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 198 du 3 février 1951 est porté à 28.000 francs dans la Métropole, à 41.000 francs pendant le stage dans un territoire d'outre-mer et exceptionnellement à 48.000 frs pendant le stage en Indochine.

ART. 2. — Le complément spécial d'indemnité prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 198 du 3 février 1951 est porté à 25.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet, à compter du 15 novembre 1951.

Fait à Paris, le 8 mai 1952.

Pour le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats Associés,

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le Directeur du Cabinet

J. D'AVOUT.

Le ministre de la France d'Outre-Mer;

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet;

E. GUILDNER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget;

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Budget;

R. GOETZE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

RECTIFICATIF à Avis N° 240 de l'Office des Changes (J.O.T. N° 798 du 16 octobre 1953 p. 741).

Annexe N° 2 « engagement de l'importateur » et « engagement solidaire de l'Intermédiaire Agréé » 2^e et 3^e alinéas et 4^e et 5^e alinéas respectivement.

Lire :

« dans les 25 jours qui suivront la date..... »
et

« cet intérêt courra de plano et sans mise en demeure à partir du 25^e jour exclu.

Au lieu de :

« dans les 25 jours qui suivront la date..... »
et

« cet intérêt courra de plano et sans mise en demeure à partir du 26^e jour exclu..... »

RECTIFICATIF à Avis N° 244 de l'Office des Changements (J.O.T. N° 801 du 16 novembre 1953 p. 796).

Lire : (p. 798, 2^e colonne)

« Department Of Justice. (Ministère de la Justice). « L'attorney général.... »

« M. Townsend a déclaré.... »

Au lieu de :

« M. Townsend a déclaré.... »

« Department Of Justice. (Ministère de la Justice). « L'attorney général.... »

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.364, déposée le 9 novembre 1953, le sieur Mazure Jean profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain séparé par la route dite « Rue des fonctionnaires » le divisant en deux parcelles A et B en forme de quadrilatère irrégulier portant des bâtiments administratifs servant des logements de fonctionnaires, d'une contenance totale de 27 ares 12 cas situé à Dapango, Cercle de Dapango connu sous le nom de Dapango et borné au nord par des terrains du clan Dyob et au sud, à l'est et à l'ouest par les terrains du même clan Dyob.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.365, déposée le 9 novembre 1953, le sieur Mazure Jean profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel ont été édifiés divers bâtiments administratifs en dur destinés à la nouvelle école de Dapango, d'une contenance totale de 5 hec.

88 ares 50 cas, situé à Dapango Cercle dudit, connu sous le nom de Dapango et borné au nord par le quartier Zongo, terrain du clan Dyob, au sud par terrain du clan Dyob, à l'est par terrain du clan Dyob et à l'ouest par la route de Korbongou.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2366, déposée le 9 novembre 1953, le sieur Mazure Jean, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de kapokiers, d'une contenance totale de 21 ares environ situé à Dapango, Cercle dudit et borné au Nord par des terrains du clan Dyob : au sud par la route de Korbongou, à l'est par des terrains du clan Dyob et à l'Ouest par la route de Nassablé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2367, déposée le 9 novembre 1953, le sieur Mazure Jean, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel ont été édifiées diverses constructions administratives en dur (Résidence, bureaux, prison, P.T.T., hôpital et camp), d'une contenance totale de 27 hectares, 17 ares 16 cas, situé à Dapango, Cercle de Dapango connu sous le nom de Dapango, et borné au Nord par le quartier Pogui et le bois fétiche Pitougo du clan Nakarbé, au Sud par le périmètre urbain, bornes B 1 à B 4 terrains du clan Dyob : à l'est par l'ancienne route de Pana, la route du Marché et la route de Tenkodogo ; et à l'Ouest par le périmètre urbain, bornes B 20 à B 1, terrain du clan Dyob.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2368, déposée le 9 novembre 1953, le sieur Mazure Jean, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens du Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 35 ares environ situé à Dapango,

Cercle dudit connu sous le nom de Natoubagou et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par terrains du clan Dyob et à l'est par la route de Dapango à Nassabé dont l'axe est à 40-kms.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2369, déposée le 9 novembre 1953, le sieur Victor Atakpamey né à Atakpamé vers 1913, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 ares 42 cas, situé à Atakpamé; Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Lom-Nava et borné au Nord par Agossou Banka et Abassan Atehikiti au Sud par Rue non dénommée et Akakpo Kodokossou, à l'Est par Atakpamey Victor et Famille et à l'Ouest par Rue Gnagna Agbofou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.370, déposée le 10 novembre 1953, le sieur Thomas C. Ahiakpor né à Djelukopé (Kéta Gold-Coast) le 4 avril 1907 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 18 ares 43 cas, situé à Anoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par Ainouzou Togbé Adjagbolou, au sud par Togbevi Adjagbolou, à l'est par Officer Ho et à l'ouest par un projet de Rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.371, déposée le 10 novembre 1953, le sieur Charles E. Molson né à Kpélé-Agbano vers 1896 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Agbano, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 ares 8 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de quartier Noumetoukondji et borné au nord par Nkonoun

Justin, au sud par Hihetah Isaac, à l'est par Doumassi Koudjawou et à l'ouest par l'emprise du Chemin de fer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.372, déposée le 18 novembre 1953 le sieur Kodjo Agbavor né à Agou-Nyongbo-Dalavé vers 1909 profession d'Employé de commerce maison S.G.G., demeurant et domicilié à Agou-Nyongbo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 2 hec. 04 ares 13 cas, situé à Agou-Nyongbo, Cercle de Klouto connu sous le nom de Agodemé et borné au nord par Agbogla et Agbozo, à l'est par Ahavi, au sud par Gbadago et la route Agou — Nyongbo — Palimé et à l'ouest par Alfred Adjimah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.373, déposée le 16 novembre 1953, la dame Flora Agbalé profession de Propriétaire et revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une maison principale avec dépendances, d'une contenance totale de 5 ares 32 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné au nord par Rue Pasteur Baéta, au sud, à l'est et à l'ouest par le surplus de la parcelle n° 18/1 c. l. 8 du plan allemand.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.374, déposée le 14 novembre 1953, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji né à Lomé vers 1909 profession de Surveillant des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé mandataire du sieur Hermann Aholu, Employé de commerce à Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une con-

tenance totale de 8 ares 61 cas. environ situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par les héritiers Ernest Galley Adabunu, au sud par la route d'Aného, à l'est par les héritiers Pasteur Andréas Aku et à l'ouest par les héritiers Ernest Galley Adabunu.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.375, déposée le 17 novembre 1953, le sieur Possé Robert Anani né à Grand-Popo le 12 novembre 1904 profession d'Infirmier, demeurant et domicilié à Djagblé (Cercle de Tsévié), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 42 ares 84 cas. situé à Baguida (Cercle de Lomé) et borné au nord et à l'est par Toto, à l'ouest par Hodan et Afiwoa Assa et au sud par Aménou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.376 déposée le 17 novembre 1953, le sieur Possé Robert Anani né à Grand-Popo le 12 novembre 1904 profession d'Infirmier, demeurant et domicilié à Djagblé (Cercle de Tsévié); majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural consistant en un terrain complanté de jeunes cocotiers, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 61 ares 75 cas. situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné au nord par Peter Mensa Dado, au sud par Kowou Agbokou et Hodan Agbokou, à l'est par Kodjovi Homadi et à l'ouest par Nyonoukpoé Goumezo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,

JEAN MAZURE.

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de l'Agent de Police de 1^{re} classe du cadre local du Togo Agbigbi Joseph, survenu à Agoué (Dahomey) le 12 novembre 1953.

Avis d'adjudication aux enchères publiques

Il sera procédé le lundi 1^{er} mars 1954 à 9 heures du matin en la salle des audiences du Cercle de Klouto à Palimé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de : Treize lots constituant le lotissement d'Agou-Gare objet du Titre Foncier n° 1349 TT.

Mise à Prix

N° DES LOTS	SUPERFICIE	MISE A. PRIX
1	827 m ²	41.000
2	933 m ²	46.000
3	800 m ²	40.000
4	704 m ²	35.000
5	704 m ²	35.000
6	627 m ²	31.000
7	654 m ²	33.000
8	800 m ²	40.000
9	800 m ²	40.000
10	1.173 m ²	58.000
11	709 m ²	35.000
12	800 m ²	40.000
13	800 m ²	40.000

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé, ou par l'intermédiaire du Commandant du Cercle de Klouto, dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur, Commandant le Cercle de Klouto à Palimé :

Le Cahier des Charges est déposé

à Lomé au Bureau des Domaines

à Palimé au Bureau du Cercle

Pour consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

RECEPISSE DE DECLARATION

Titre de l'Association : « Club des Etoiles »

Objet ou But : Développement du goût artistique entre ses membres, resserrement des liens de fraternité, de solidarité et d'amélioration de vie sociale de ses adhérents.

Siège Social : Lomé

Pièces Annexées et la Déclaration : Statuts.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1953

ACTIF

	Frs.	C.
Caisses, C. N. E. P. et Correspondants Français	1.483.438.369,—	
Garantie de la Circulation	20.221.000.000,—	
Disponibilités à l'Etranger	4.762.105.928,—	
Portefeuille	44.553.330.955,—	
Participations Financières	56.912.732,—	
Avances sans intérêts aux Colonies	20.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	74.299.880,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	23.715.248.414,—	
Immmeubles	1.034.441.660,—	
Comptes d'ordre et divers	4.351.544.462,—	
	<u>100.272.322.400,—</u>	

Frs. : 100.272.322.400,—

PASSIF

	Frs.	C.
Capital	52.629.500,—	
Réserves	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
	Réserve statutaire	21.875.108,—
	Réserves supplémentaires	43.750.216,—
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.880,—	
Billets au porteur en circulation	60.963.209.430,—	
Dispositions à payer	973.920.871,—	
Comptes-courants et Créditeurs divers	24.645.336.931,—	
Trésoriers-Payeurs coloniaux (leur compte-courant)	6.891.580.136,—	
Dividendes à payer	10.507.323,—	
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	1.805.531.249,—	
Comptes d'ordre et divers	4.261.526.125,—	
Réescompte du portefeuille	460.647.919,—	
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	50.007.712,—	
	<u>100.272.322.400,—</u>	

Frs. : 100.272.322.400,—